

**Décision de renonciation à acquérir un bien  
Situé 7 rue Copernic à Longjumeau  
Cadastré section AL n°110**

**N° 2600090**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2025 portant nomination du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 adoptant le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile de France et son annexe, comportant les dispositions dudit schéma,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longjumeau approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 décembre 2013 et ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 24 septembre 2024 par la délibération n° 24-09-10 en date du 24 septembre 2024,

Vu le classement du bien en zonage UHb du PLU, relatif aux quartiers d'habitat pavillonnaire traditionnel,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021,

Vu la délibération du 28 juin 2022 n° B22-2-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Longjumeau et la Communauté d'agglomération Paris Saclay,

Vu la délibération du 5 juillet 2022 n°22.07.06 du Conseil municipal de la ville de Longjumeau approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 septembre 2022 n°2022-256 de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 30 novembre 2022 entre la commune de Longjumeau, la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et l'EPFIF délimitant entre autres le périmètre de veille foncière « Balizy-Gravigny »,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), en application des articles L.213 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 novembre 2023 en mairie de Longjumeau, informant Madame le Maire de l'intention du propriétaire d'aliéner le bien cadastré section AL n°110, comprenant une villa et une piscine en extérieur, sis 7 rue Copernic, libre de toute occupation, moyennant le prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS ( 1 500 000 €) , avec une commission d'agence d'un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS ( 75 000 €) TTC, en sus, à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du conseil municipal n°22.10.15 en date du 18 octobre 2022 autorisant la délégation de l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu la décision du Maire n° 431/23 en date du 14 décembre 2023 déléguant le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur la parcelle AL n°110 sis 7 rue Copernic,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoints, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires effectuée le 9 janvier 2024, adressée au propriétaire ainsi qu'au notaire déclarés à la DIA,

Vu la réception des pièces complémentaires le 12 janvier 2024,

Vu l'acceptation de la visite en date du 12 janvier 2024,

Vu la non-réalisation de ladite visite,

Vu toutefois la visite antérieurement réalisée, dans le cadre de négociations amiables, le 8 juin 2023, en la présence des services de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale, Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 juillet 2023 et réitéré le 22 novembre 2023,

Vu la décision de préemption n°2400009 en date du 8 février 2024 par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, au prix de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000 €),

Vu la décision du vendeur, en date du 15 février 2024, de refuser le prix proposé et de maintenir le prix initial,

Vu la décision de l'EPFIF en date du 27 mai 2024, de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE (159 750 €) représentant 15% de l'évaluation effectuée par la DNID, et le récépissé de consignation des fonds en date du 30 mai 2024,

Vu le jugement du 13 février 2025 du Tribunal Judiciaire d'EVRY fixant le prix du bien à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (1 329 659 €),

Vu l'appel formé par l'EPFIF auprès de la Cour d'appel de Paris par RPVA le 8 avril 2025,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 juin 2026 n°75, signifié à l'EPFIF le 17 juillet 2026, fixant le prix du bien à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (1 329 659 €),

Vu la signification de l'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris le 21 juillet 2026,

**Décide :**

De renoncer à acquérir le bien situé 7 rue Copernic à Longjumeau et cadastré section AL n°110.

**Guillaume TERRAILLOT**

Directeur Général

**GUILLAUME TERRAILLOT  
ID**

Signature numérique de GUILLAUME  
TERRAILLOT ID  
Date : 2026.09.18 15:03:25 +02'00'